

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°8

publié le 03/03/2010

Février 2010 tome 2

---

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Cabinet

- 2010053-07 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de Clairà - place de l'église et les a
- 2010053-08 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - rue des écoles
- 2010053-09 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - boulevard des Albères
- 2010053-10 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - place du marché
- 2010053-11 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - avenue de la Salanque
- 2010053-13 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - chemin St Pierre
- 2010053-14 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - rue des sports
- 2010053-15 - AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - chemin de Torreilles
- 2010055-01 - autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la SARL LES BIJOUX CASA PEREZ à P
- 2010055-02 - autorisant l'installation du système de vidéosurveillance pour l'établissement du huit à huit
- 2010055-03 - autorisant le système de vidéosurveillance Intermarché à RIVESALTES
- 2010055-04 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour le site de Paulilles à Port Vendres
- 2010055-05 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la commune de ELNE
- 2010055-06 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence du crédit lyonnais avenue de
- 2010055-07 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR, route du C
- 2010055-08 - autorisant l'installation du système de vidéosurveillance pour l'agence du crédit lyonnais 64 avenue M
- 2010055-09 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence de St Cyprien de la société g
- 2010055-11 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale de Banyuls sur M
- 2010055-12 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de Canet en Rouss
- 2010055-13 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence d'Argelès sur Mer de la Soc
- 2010055-18 - autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce NETTO SAS BONNAVENTURE à
- 2010055-19 - autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la maison de la catalanite située 18 rue Bastion

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Elections et de la Police Générale

- 2010039-01 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2010039-02 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2010039-03 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2010041-11 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2010041-18 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE AC
- 2010042-09 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES EXP
- 2010047-01 - ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AU FONCTIONNEMENT
- 2010049-01 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2010049-02 - portant habilitation dans le domaine funéraire
- 2010049-03 - modifiant l'arrêté 1480/08 du 15 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine fun

## Direction des Collectivités Locales

### Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

2010035-12 - Arrêté de mise en demeure de la STEP de Saint Jean Pla de Corts

2010039-06 - Arrêté prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 14 mai 2007 autorisant le GICB à exploiter une

---

## Arrêté n°2010053-07

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de Clairac - place de l'église et les abords de la mairie**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par M. Gailhou  
Tél. : 04.68.51.66.32  
Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° **2010/0001**  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé place de l'église et les abords de la mairie, présentée par **M. Joseph PUIG, Maire de CLAIRA;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010 ;**
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG, Maire**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0001 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Joseph PUIG, Maire

M. Frédéric BOSCH, Gardien de la Police Municipale

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier .**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Joseph PUIG, Maire de CLAIRA, **04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan**, le 22 février 2010

**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**François-Claude PLAISANT**



---

## Arrêté n°2010053-08

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - rue des écoles**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0002

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Mairie de Clairà, rue des écoles 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**

**M. Frédéric BOSCH, gardien de police municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan, le 22 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

Arrêté n°2010053-09

**AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA -  
boulevard des Albères**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
Tél. : 04.68.51.66.32  
Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0003  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **mairie de CLAIRA, boulevard des Alberes 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG, Maire de CLAIRA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**

**M. Frédéric BOSCH, gardien de police municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

Perpignan, le 22 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE  
CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010053-10

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - place du marché**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0004

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Mairie de CLAIRA, 04 place du Marché 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG, Mairie de CLAIRA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**  
**M. Frédéric BOSCH, Gardien de Police.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG, Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan, le 22 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010053-11

### **AP autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de CLAIRA - avenue de la Salanque**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0005

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Mairie de CLAIRA, 22 avenue de la Salanque 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : [courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**  
**M. Frédéric BOSCH, gardien de police municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan, le 22 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010053-13

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - chemin St Pierre**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0006

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales** Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **mairie de clara, chemin Saint-Pierre 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre le vol de carburant). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**  
**M. Frédéric BOSCH, gardien police municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**



Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 65530 CLAIRA.**

**Perpignan, le 22 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010053-14

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - rue des sports**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0007

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales** Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **mairie de CLAIRA, rue des Sports 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**  
**M. Frédéric BOSCH, Gardien de la Police Municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan, le**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010053-15

### **AP autorisant un système de vidéosurveillance pour la commune de CLAIRA - chemin de Torreilles**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 22 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

Dossier n° 2010/0008

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Mairie de CLAIRA, chemin de Torreilles 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Joseph PUIG, Maire**  
**M. Frédéric BOSCH, gardien police municipale.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République 66530 CLAIRA.**

**Perpignan, le 22 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

Arrêté n°2010055-01

**autorisation d'installer un systeme de videosurveillance por la SARL LES BIJOUX  
CASA PEREZ à PRADES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0020

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL LES BIJOUX CASA PEREZ, 62 avenue Guy Male 66500 PRADES** présentée par **Monsieur Henri PRIVAT gérant de la SARL LES BIJOUX CASA PEREZ ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Henri PRIVAT** gérant de la **SARL LES BIJOUX CASA PEREZ** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Henri PRIVAT, gérant**  
**M. Jérôme PRIVAT, salarié vendeur**  
**Mme Sandrine PRIVAT, salariée vendeuse.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Henri PRIVAT** gérant de la **SARL LES BIJOUX CASA PEREZ, 62 avenue Guy Male 66500 PRADES**.

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**



---

## Arrêté n°2010055-02

**autorisant l'installation du système de vidéosurveillance pour l'établissement du huit à huit**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0100

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PATANOU, rue du vieux Lavoir 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Christophe BESNARD Gérant du 8 à Huit** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe BESNARD Gérant du 8 à Huit** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Christophe BESNARD, gérant**  
**Mme Lugdivine DEWEZ, gérante.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Christophe BESNARD Gérant du 8 à Huit, rue du vieux Lavoir 66570 SAINT NAZAIRE.**

Perpignan, le 24 Février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-03

### autorisant le systeme de videosurveillance Intermarché à RIVESALTES

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0118

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ASPAM - INTERMARCHE, avenue de l'Aéroport 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur Yann DUPRE Directeur de l'Intermarché** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yann DUPRE Directeur de l'Intermarché** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0118**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages - vandalisme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Yann DUPRE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Yann DUPRE Directeur de l'Intermarché, avenue de l'Aéroport 66600 RIVESALTES.**

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-04

### **autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour le site de Paulilles à Port Vendres**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0112

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66-08-459 du 26 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **route de Port Vendres - Site de Paulilles 66660 PORT VENDRES** présentée par **Monsieur Jean-Claude BOUCHET Directeur Adjoint à la Direction des Technologies de l'Information, Conseil Général, 24 quai Sadi Carnot** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude BOUCHET, Directeur Adjoint à la Direction des Technologies de l'Information** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0112**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **66-08-459 du 26 juin 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout d'1 caméra intérieure : surveillance intérieure de l'atelier de réparation des barques catalanes et 2 caméras extérieures : la première complétant la surveillance des sentiers et de l'accès à la mer et la deuxième surveillant l'extérieur de l'atelier de réparation des barques catalanes et la limite de propriété du site qui longe le chemin littoral (chemin du fourrat)

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **66-08-459 du 26 juin 2008** demeure applicable.

Article 4 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Claude BOUCHET Directeur Adjoint à la Direction des Technologies de l'Information, Conseil Général, 24 quai Sadi Carnot, 66906 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Po/ le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-05

**autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour la commune de ELNE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0029

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **dans la commune de ELNE** présentée par **Monsieur Nicolas GARCIA, Maire de ELNE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**CONSIDERANT** que M. le Maire de ELNE a retiré le projet d'installation de caméras sur la route nationale (le Camiral), la commission départementale de vidéosurveillance a, lors de sa séance du 28 janvier 2010, émis un avis sur le parking de l'hôtel de ville et la place Paul Reig et ses abords ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Nicolas GARCIA, Maire de ELNE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, pour le parking (intérieur et extérieur) de l'hôtel de ville et la place Paul Reig et ses abords suite à la demande enregistrée sous le n° **2010/0029**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- parking de l'hôtel de ville en sous-sol : 3 caméras fixes
- parking de l'hôtel de ville en plein air : 1 caméra motorisée
- place Paul Reig et ses abords : 3 caméras motorisées et 1 caméra fixe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. André CASTEIL, Agent de la Police Municipale,  
M. William JAMPY, Agent de la Police Municipale,  
M. Laurent BIBI, Agent de la Police Municipale,  
M. Ludovic PAILLISSE, Agent de la Police Municipale,**

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Nicolas GARCIA, Maire de ELNE, 14 boulevard Voltaire à ELNE.**

**Perpignan, le 24 février 2010**

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-06

### **autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence du crédit lyonnais avenue de la Massane à Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0036**

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LCL - CREDIT LYONNAIS 58 avenue DE LA MASSANE 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Didier CONAN responsable de la sûreté Sécurité Territorial 1 esplanade Compans Caffarelli à TOULOUSE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une rénovation des locaux;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Didier CONAN responsable de la sûreté Sécurité Territorial** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0036**.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

l'implantation du système et 7 caméras

Article 3 - est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CONAN responsable de la sûreté Sécurité Territorial 1 esplanade Compans Caffarelli, de la Banque "Crédit Lyonnais" 31000 TOULOUSE.

**Perpignan, le 24 février 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

François-Claude PLAISANT

---

Arrêté n°2010055-07

**autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché  
CARREFOUR, route du Canet à Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0081**

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3656/9926 du 26 octobre 1999** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CARREFOUR FRANCE route DU CANET 66028 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur William RAMOS Directeur de l'Hypermarché CARREFOUR** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur William RAMOS Directeur de l'Hypermarché CARREFOUR** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0081**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **3656/9926 du 26 octobre 1999** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout de 7 caméras intérieures

1 caméra extérieure et déplacement d'une caméra

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **3656/9926 du octobre 1999** demeure applicable.

Article 4 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur William RAMOS Directeur de l'Hypermarché CARREFOUR , route DU CANET 66028 PERPIGNAN**.

**Perpignan, le 24 février 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

François-Claude PLAISANT



---

Arrêté n°2010055-08

**autorisant installation du systeme de videosurveillance pour l'agence du crédit  
lyonnais 64 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0099

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LCL LE CREDIT LYONNAIS, 64 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Didier CONAN Responsable de la sûreté Sécurité Territorial** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier CONAN Responsable de la sûreté Sécurité Territorial** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. le Directeur de l'Agence de LCL Le Crédit Lyonnais.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Didier CONAN Responsable de la sûreté Sécurité Territorial, 1 esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.**

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-09

### **autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence de St Cyprien de la société générale**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0117

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **l'agence de ST CYPRIEN de la SOCIETE GENERALE place de Marbre 66780 SAINT CYPRIEN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0117.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

la mise aux normes conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2007

Article 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

**Perpignan, le 24 février 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

François-Claude PLAISANT



---

## Arrêté n°2010055-11

**autorisant la modification du système de vidéo pour l'agence de la société générale de Banyuls sur Mer, avenue du Fontaule**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0082

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral **du 06 avril 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **societe générale Avenue du Fontaule 66650 BANYULS SUR MER** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition de M. Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0082**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 06 avril 1998** susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

1 caméra intérieure et la mise aux normes techniques prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2007

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

**Article 4** – est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale , 28-30 avenue avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN**.

**Perpignan, le 24 février 2010**

**LE PREFET,  
Po/ le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-12

**autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de Canet en Roussillon de la Société Générale, place de la Méditerranée**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0084**

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE 1 place de la Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition de M. Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0084**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

la mise aux normes techniques conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2007

Article 3 – est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN**.

**Perpignan, le 24 février 2010**

**LE PREFET,  
Po/ le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-13

### **autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour l'agence d'Argeles sur Mer de la Société Générale**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

**Bureau du Cabinet**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0083**

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE 8 rue du 14 juillet 66700 ARGELES SUR MER** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **28 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0083**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

la mise aux normes conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2007

Article – **M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN CEDEX**.

**Perpignan, le 24 février 2010**

**LE PREFET,  
Po/ le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

Arrêté n°2010055-18

**autorisation d un systeme de videosurveillance pour le commerce NETTO SAS  
BONNAVENTURE à LE BOULOU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0009

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BONAVENTURE, Carrer d'en Cavailles 66160 LE BOULOU** présentée par **Monsieur Jean-Marc VERINES Président Directeur Général** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010** ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Marc VERINES Président Directeur Général** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Jean-Marc VERINES, Président Directeur Général**  
**Mme Marie VERINES, Directrice Générale**  
**Mme April GALLEGOS, chef de magasin.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Marc VERINES Président Directeur Général, NETTO SAS BONNAVENTURE 66160 LE BOULOU**.

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010055-19

### **autorisation d un systeme de videosurveillance pour la maison de la catalanite situee 18 rue Bastion St Dominique à PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Michele GAILHOU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 24 Février 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET DU PREFET

#### Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0115

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé , **19 rue Bastion St Dominique 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jean-Claude BOUCHET Directeur Adjoint des Technologies Informatiques au Conseil Général;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **28 janvier 2010 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude BOUCHET Directeur Adjoint des Technologies Informatiques** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

**- un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

**- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Claude BOUCHET Directeur Adjoint des Technologies Informatiques, Conseil Général 66906 PERPIGNAN CEDEX.**

Perpignan, le 24 février 2010

**LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010039-01

### **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 08 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 08 FEVRIER 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010**

*PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD en qualité de représentant de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » à ILLE SUR TET ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement secondaire de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » sis à ILLE SUR TET, 8 place de la République représenté par M. Yves Guizard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-143**.

**ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation **est fixée jusqu'au 15 avril 2014**.

**ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de ILLE SUR TET ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010039-02

### **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 08 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 08 FEVRIER 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010**

*PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD en qualité de représentant de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » à MILLAS, Zone Artisanale ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement secondaire de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » sis à MILLAS, zone artisanale, représenté par M. Yves Guizard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire.*



**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-145**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation **est fixée jusqu'au 15 avril 2014**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de MILLAS ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010039-03

### **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 08 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 08 FEVRIER 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010**

*PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD en qualité de représentant de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » à TOULOUGES ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement secondaire de l'établissement «Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon » sis à TOULOUGES, 51 avenue Jean Jaurès, représenté par M. Yves Guizard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière et fourniture de corbillard*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire.*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-159**.

**ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation **est fixée jusqu'au 15 avril 2014**.

**ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de TOULOUGES ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie NICOLAS

---

# Arrêté n°2010041-11

## **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 10 FEVRIER 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010041-

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire d'Elné pour la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Mairie d'Elné, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-18**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour **une durée de six ans.**

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de **ELNE** ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010041-18

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE  
GARDIENNAGE ACTION PRO RISK SECURITE EXPLOITEE PAR ERIC GUILLERM A  
ELNE 24 av Général Leclerc**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Février 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 10 février 2010

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.86.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
GARDIENNAGE-  
Autor.GUILLERM.odt

**A R R E T E N°2010**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
«ACTION PRO RISK SECURITE»  
exploitée par M. Eric GUILLERM  
à ELNE (66200)  
24 avenue du Général Leclerc**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la demande présentée le 27 octobre 2009 par Monsieur Eric GUILLERM qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée

**«PRO RISK SECURITE»  
Implantée à ELNE (66200), 24 avenue du Général Leclerc  
exploitée par M. Eric GUILLERM né le 1er avril 1970 à PARIS (75),  
de nationalité française  
Sous forme d'exploitation directe  
N° SIRET : 519 806 202 RCS PERPIGNAN**

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Jean Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010042-09

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L AGENCE DE RECHERCHES  
PRIVEES EXPLOITEE PAR GILLES GUYOMARD A PERPIGNAN 5 rue Samuel de  
Champlain**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 11 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 11 février 2010

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
DETECTIVE-  
autorisation.doc

**A R R E T E N ° 2010**  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE  
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES  
exploitée par M. Gilles GUYOMARD  
implantée 5 rue Samuel de Champlain  
à 66000 PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

**VU** la demande présentée par M. Gilles GUYOMARD en date du 14 septembre 2009 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'extrait d'immatriculation délivré par le centre de formalités des entreprises de l'URSSAF de PERPIGNAN attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,**

**Exploité par M. Gilles GUYOMARD né le 06/06/1965 à FLERS (61)  
inscrit le 7 septembre 2009 au centre de formalités des entreprises de l'URSSAF  
sous le n° U66018124452 et au répertoire SIRET sous le n° 515 073 435 00015  
Implanté 5 rue Samuel de Champlain (chez Mme Marie Carmen SANTIAGO)  
à PERPIGNAN (66000)**

**est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues aux articles 31 et suivants de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Jean Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010047-01

**ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AU  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES EXPLOITEE PAR  
NICOLAS NOLIBOIS à PERPIGNAN 1 rue Théodore Guiter**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Perpignan, le 16 février 2010

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.86.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
DETECTIVE-  
autorisation-  
mod.nolibois.odt

**A R R E T E N ° 2010**  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION  
RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE  
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES  
exploitée par M. Nicolas NOLIBOIS  
implantée à PERPIGNAN  
1 rue Théodore Guiter

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, ses articles 20 et suivants notamment ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret modifié n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009334-05 en date du 30 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du cabinet d'agent de recherches privées de M. Nicolas NOLIBOIS au titre des dispositions de la loi n° 83-629 susvisée ;

**VU** la correspondance en date du 18 janvier 2010 par laquelle M. NOLIBOIS signale qu'il désire exercer sous l'enseigne «PHILIPPE THOMAS», ensemble la déclaration effectuée auprès de l'URSSAF ;

**CONSIDÉRANT** que la loi susvisée du 19 mars 2003 précise que le fonctionnement d'une agence privée de recherches doit faire l'objet d'une autorisation et que les changements survenus dans sa gestion doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'un nom d'enseigne différent de son nom propre constitue une formalité substantielle et doit être concrétisée par un arrêté spécifique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009334-05 du 30 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

**l'agence de recherches privées dénommée «PHILIPPE THOMAS»  
Identifiée auprès de l'URSSAF sous le numéro 449 775 675 00027  
exploitée par M. Nicolas NOLIBOIS né le 18/01/1973 à ALGER (Algérie)  
implantée 1 rue Théodore Guiter à PERPIGNAN**

est autorisée à poursuivre son fonctionnement.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire Général  
signé Jean Marie NICOLAS



---

# Arrêté n°2010049-01

## **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 18 FEVRIER 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010

PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD représentant L'OFFICE FUNERAIRE ET CREMATISTE ;

**VU** l'attestation de conformité du crématorium sis à Canet en Roussillon du 16 février 2010 établie par M. le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement de L'OFFICE FUNERAIRE ET CREMATISTE sis à CANET EN ROUSSILLON Esplanade du cimetière St Michel, représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques ;*
- *Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires ;*
- *gestion et utilisation d'un crématorium sis Cimetière St Michel à Canet en Roussillon.*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-66**

**ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 10 juillet 2015.**

**ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5**:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Mme le Maire de Canet en Roussillon ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010049-02

### **portant habilitation dans le domaine funeraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 18 FEVRIER 2010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010**

**PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Yves Guizard en qualité de représentant de l'entreprise Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon pour son établissement principal ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement principal de l'établissement «Pompes Funèbres du Roussillon conseillers Funéraires du Roussillon» sis à SAINT ESTEVE, Z.I. La Mirande, représenté par **Monsieur Yves GUIZARD**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire.*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-175**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de SAINT ESTEVE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010049-03

**modifiant l'arrêté 1480/08 du 15 avril 2008 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

**Dossier suivi par :**  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 18 FEVRIER 2010

ARRETE – N° 2010

**modifiant** l'arrêté n° 1480/08 du 15 avril 2008  
portant renouvellement d'habilitation dans  
le domaine funéraire

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté n° 1480/08 du 15 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de M. Yves Guizard, représentant l'entreprise Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon de modification du siège social de l'entreprise actuellement situé 8 place Gambetta à Perpignan, conformément à l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Perpignan le 28 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n° 1480/08 du 15 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'Etablissement secondaire de la S.A. Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon, 8, place Gambetta à PERPIGNAN, représenté par M. Yves GUIZARD est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservations ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire. ».*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 10-66-2-41 avec une validité jusqu'au 15 avril 2014.

**ARTICLE 3** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010053-06

### **AP octroyant la denomination de commune touristique pour une duree de cinq ans au benefice de la commune de SOREDE 66690**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 22 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22/02/10

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
OCTROYANT LA DENOMINATION  
« DE COMMUNE TOURISTIQUE », POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS,  
AU BENEFICE DE LA COMMUNE de : SOREDE (66690)**

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code du Tourisme,

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°5961/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme associatif de la commune de Sorède, dans la catégorie 2 étoiles,

**VU** la délibération, en date du 22 octobre 2009, du conseil municipal de la commune de Sorède sollicitant la dénomination de commune touristique,

**VU** la demande simplifiée produite par Monsieur le Maire de Port-Vendres,

**CONSIDÉRANT** que la commune de SOREDE peut prétendre au bénéfice des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1** - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SOREDE est dénommée commune touristique.

**Article 2** - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CERET, Monsieur le Maire de SOREDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE : Jean-Marie NICOLAS**

---

## Arrêté n°2010035-12

### Arrêté de mise en demeure de la STEP de Saint Jean Pla de Corts

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**MISSION INTERSERVICES  
DE L'EAU**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

**ECHEANCIER DE MISE AUX NORMES  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

*Dossier suivi par : Lylian IBANEZ/NH*  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
N° DU 4 FEVRIER 2010**

**Article L.216-1 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** la réunion du 22 juillet 2009 entre la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, constatant le sous-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Jean-Pla-de-Corts lié au mauvais état des ouvrages d'épuration, et rappelant au Maire de la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ses obligations en matière d'assainissement ;

**Vu** le compte rendu établi par la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, reçu le 31 juillet 2009, de la réunion susmentionnée, faisant état de l'insuffisance des capacités actuelles de traitement des ouvrages d'épuration des eaux usées ;

**Vu** la réunion du 9 novembre 2009 entre la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

**Vu** l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Jean-Pla-de-Corts présenté par la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et validé le 9 novembre 2009 ;

**Considérant** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, depuis le 31 décembre 2005 ;

**Considérant** qu'en raison de l'état de détérioration des ouvrages de traitement et de leur équipement, en particulier celui de l'un des deux bassins d'aération, le système d'assainissement de la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2011 ;

**Considérant** en conséquence que la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-Pla-de-Corts dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Jean-Pla-de-Corts, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2**

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 31 décembre 2009 : - Choix de la commune parmi 3 scénarios d'assainissement ;
- 15 février 2010 : - Dépôt du Dossier au titre de la Loi sur l'Eau ;
- 30 avril 2010 : - Dépôt du dossier de demande de financement ;

- d'avril 2010 à la fin de l'année 2010 : - Consultation des entreprises ;
- Mars 2011 : - Démarrage des travaux ;
- 31 décembre 2011 : - Fin des travaux.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### ARTICLE 6

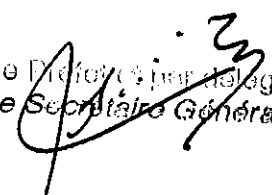
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010039-06

### **Arrêté prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 14 mai 2007 autorisant le GICB à exploiter une cave centralisatrice au Mas Ventous à Banyuls sur Mer**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Février 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations Classées  
PREF66/DCLCV/BUFIC  
Auto des ICPE/Arrêté/ AP  
prolongation GICB

Perpignan, le - 8 FÉV 2010

[@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

ARRÊTE n° du

**Prolongeant la durée de validité de l'arrêté n°1592/07 du 14/05/07 autorisant le Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur le territoire de la commune de BANYULS SUR MER**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 1592/07 du 14 mai 2007 autorisant le Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer ;

VU la correspondance du 27 novembre 2009 par laquelle M. le Président du GICB sollicite, à titre dérogatoire, une prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant les difficultés rencontrées par le GICB pour parfaire le financement de son projet ;

Considérant que les aménagements nécessaires à la mise en sécurité de l'accès à la future cave, autorisés lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 février 2005 n'ont pas été réalisés à ce jour ;

Considérant que ces éléments ont été de nature à retarder la réalisation du projet autorisé.

## ARRÊTE :

**Article 1er :** la durée de validité de l'arrêté du 14 mai 2007 autorisant le Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer est prolongée de trois ans à compter du 14 mai 2010.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président du Groupement Inter-producteurs Collioure Banyuls, le maire de BANYULS SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan le - 8 FÉV 2010

LE PREFET,



Jean-François DELAGE